

**DECISION N°2017-0348/ARCOP/ORD**

sur recours de KABORE W. Cyrille contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/RCNR/PNMT/COM-BLS/M-BLS/SG/CCAM pour le suivi contrôle de différents travaux de réhabilitation et de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Boulsa (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 juin 2017 de KABORE W. Cyrille contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur YAMEOGO Modeste, A. Dramane SAKANDE et Madame BAYANE/ZONGO Irène assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, KABORE W. Cyrille;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur KOGO Hamidou, représentant la Commune de Boulsa;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur BAMOUNI Mathieu régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/RCNR/PNMT/COM-BLS/M-BLS/SG/ CCAM pour le suivi contrôle de différents travaux de réhabilitation et de réalisation d'infrastructures dans la commune de Boulsa (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2070 du jeudi 08 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 juin 2017; que KABORE W. Cyrille a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 12 juin 2017 ; que suite à la réponse insatisfaisante de l'administration, il a saisi l'ORD par lettre en date du 15 juin 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Boulsa a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-001/RCNR/PNMT/COM-BLS/M-BLS/SG/CCAM pour le suivi contrôle de différents travaux de réhabilitation et de réalisation d'infrastructures dans ladite Commune (lot 03);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a classé en seconde position l'offre de KABORE W. Cyrille parce qu'il a moins de quatre (04) années d'ancienneté et n'a pas fourni de projet similaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et affirme qu'il justifie d'au moins quatre (04) ans d'expérience professionnelle et a à son actif des projets similaires ; que par ailleurs l'attributaire du marché ne remplit pas les conditions exigées car il est actuellement en deuxième année au lycée la jeunesse donc ne pourrait justifier la possession du BTS;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques, titulaires d'un diplôme de technicien supérieur en génie civil ou génie rural et jouissant de 04 ans d'expériences professionnelles ;

considérant que la CAM a noté que l'attestation de BTS du requérant a été délivrée le 30 août 2016 ; qu'à compter de cette date le requérant ne saurait justifier les quatre années d'expériences ;

considérant que le requérant rétorque que l'expérience ne se compte qu'à partir de l'obtention du diplôme mais plutôt le nombre d'années réel de travail ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il ne fait aucun doute que l'expérience se compte à partir du diplôme; que c'est à bon droit que la CCAM a retenu l'offre du requérant non conforme ; que par ailleurs le diplôme (BTS) de BAMOUNI Mathieu a été obtenu en 2010 au Benin ; que son CV révèle qu'à cette même période cet dernier était régulièrement inscrit au lycée de la jeunesse qu'au vu de l'incohérence du CV et pour plus de certitude l'ORD invite la CAM à procéder à des vérifications auprès du lycée de la Jeunesse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KABORE W. Cyrille est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de KABORE W. Cyrille n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/RCNR/PNMT/COM-BLS/M-BLS/SG/CCAM pour le suivi contrôle de différents travaux de réhabilitation et de réalisation d'infrastructures dans la commune de Boulsa (lot 3) sous réserve de la vérification de l'authenticité du diplôme de l'attributaire provisoire;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juin 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**